CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.580 du 29 janvier 2004

A.143.647/VIII-3836

En cause : **LEPEZ** Bernard,

rue du Bois 101
7900 Leuze-en-Hainaut,

contre :

la Société anonyme de droit public BELGACOM,

ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 novembre 2003 par Bernard LEPEZ tendant à la suspension de l'exécution de la décision prise le 10 septembre 2003 de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2004 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 janvier 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BIESEMANS, loco Me VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent statutaire de BELGACOM depuis le 20 novembre 1978. Il exerce la fonction d'aide technique.

2. Selon la déclaration d'accident du travail complétée par le requérant le 9 octobre 2001, le vendredi 5 octobre 2001, à 15 heures 20, face au bâtiment de BELGACOM de Leuze-en-Hainaut, le requérant a été victime d'un accident du travail qu'il relate comme suit :

" Je me trouvais près de mon véhicule et en voulant charger une pompe à eau dans ledit véhicule, mon genou gauche a heurté l'attache remorque et je suis tombé, j'ai de suite ressenti une douleur dans le genou".

Un certificat médical a été rédigé le 5 octobre 2001 par le docteur traitant du requérant, prévoyant une incapacité temporaire totale de 21 jours à la suite de l'accident survenu le 5 octobre 2001.

3. Le "teamchef" du requérant a émis des doutes sur l'origine des blessures "étant donné la personnalité de l'intéressé et sa déclaration", ainsi que l'employée du service des accidents du travail de BELGACOM.

Le 15 novembre 2001, un détective privé chargé de mission par la SMAP a rédigé un rapport concluant à la non-reconnaissance de l'accident comme accident du travail, le requérant ayant fait une fausse déclaration.

4. Le 10 décembre 2001, la partie adverse a informé le requérant que la SMAP n'avait pas accepté son accident du 5 octobre 2001 comme accident du travail, essentiellement en raisons des deux versions différentes que le requérant en avait données, par téléphone et dans sa déclaration écrite.

5. Le 11 décembre 2001, le département "Investigations & Fraud" de la partie adverse a été chargé d'une enquête à charge et à décharge en vue de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une tentative de fraude à l'assurance.

Le 9 septembre 2002, le département "Investigations & Fraud" de la partie adverse ayant été informé de la reprise du travail du requérant lui a, à nouveau, adressé une convocation à se présenter le 13 septembre 2002.

Le requérant a accusé réception de la convocation précitée le 10 septembre 2002. Celle-ci mentionnait que la raison de l'invitation était "tentative de fraude à l'assurance" et lui rappelait qu'il était en droit de se faire assister d'une personne de son choix.

Le 13 septembre 2002, le requérant fut entendu par un détective privé attaché au département "Investigations & Fraud" de la partie adverse.

Le requérant a déclaré explicitement qu'il ne désirait pas d'assistance lors de cette audition.

Le 16 septembre 2002, le détective privé attaché au département "Investigations & Fraud" de la partie adverse conclut que : "M. LEPEZ a reconnu être à l'origine d'une fausse déclaration d'accident auprès de BELGACOM et de la SMAP. Compte tenu de la nouvelle version des faits de M. LEPEZ, il n'a pas été victime d'un accident du travail puisqu'aucun élément extérieur n'est à l'origine des douleurs qu'il aurait ressenties à son genou. La décision de la SMAP de ne pas intervenir dans le sinistre présumé nous paraît tout à fait justifiée".

6. Par une lettre recommandée du 20 septembre 2002, le "SPR Director" a convoqué le requérant à se présenter le 27 septembre 2002 a un entretien de justification. La convocation précisait : "concerne : entretien de justification.

Monsieur,

GPP/Investigations & Fraud me communique ce 17 septembre 2002 son rapport RZ/2001/179, lequel reprend vos déclarations à un enquêteur de ce service, déclarations que vous avez signées et dont vous avez reçu copie.

De la considération des faits y consignés en relation avec ceux repris à l'art. 113bis, § 3, du statut administratif des membres du personnel de BELGACOM, il m'apparaît que lesdits faits peuvent être qualifiés de fautes qui constituent un motif grave. Aussi, ainsi qu'en dispose l'art. 112, § 4, du Statut précité, simultanément à la signification de cette lettre débute une procédure disciplinaire éventuellement susceptible de conduire à l'application de la plus sévère des peines prévues par le susdit statut".

La convocation prévoyait la possibilité pour le requérant d'être assisté par un avocat ou un représentant d'une organisation syndicale.

Le requérant ne s'est pas présenté le 27 septembre 2002. La partie adverse a décidé de le convoquer par un nouveau pli recommandé, envoyé le 27 septembre 2002, à se présenter le 2 octobre 2002 à un entretien de justification.

Le 2 octobre 2002, le requérant a été entendu par le "Director SPR", autorité de nomination, ainsi que par trois autres "managers", en application de l'article 112, §§ 3 et 4, du statut administratif du personnel.

Le procès-verbal de l'audition du 2 octobre 2002 a été envoyé au requérant par pli recommandé du 4 octobre 2002, l'invitant à le viser et le renvoyer avec ses remarques éventuelles pour le 14 octobre 2002.

7. Le 5 novembre 2002, le requérant s'est vu notifier la décision prise par le "SPR Director", de le punir de la démission prévue à l'article 113bis du statut.

8. Le 13 novembre 2002, le requérant a demandé à être entendu par la chambre de recours.

Le 13 février 2003, la chambre de recours a rendu l'avis que la peine de démission disciplinaire n'était pas en l'état et qu'une sanction disciplinaire, dans l'état actuel du dossier, n'était pas opportune.

9. Par une décision du 6 mars 2003, le "Chief Labor Relations Officer" a décidé de maintenir la décision de démettre le requérant de ses fonctions.

Une décision du même jour fut prise par le "SPR Director", autorité de nomination, de rendre la décision précitée effective.

L'arrêt n° 121.165 du 1er juillet 2003 a annulé les décisions précitées du 6 mars 2003, en raison de l'incompétence de leur auteur.

10. Le 10 septembre 2003, l'administrateur délégué a pris la décision attaquée, en application de l'article 132 du statut administratif du personnel, de maintenir la décision de démission disciplinaire prise le 5 novembre 2002 à l'encontre du requérant et de le démettre de ses fonctions à partir du 15 septembre 2003.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 111 du statut administratif du personnel de BELGACOM, des principes généraux de bonne administration, d'équitable procédure, du délai raisonnable et du respect des droits de la défense; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir mené la procédure d'enquête préliminaire et la procédure disciplinaire plus de onze mois après les faits; qu'il ajoute que dans les quelques jours qui ont suivi le 5 octobre 2001, la partie adverse savait qu'il y avait des avis divergents sur la véracité de sa déclaration d'accident; que ce n'est que le 13 septembre 2002, soit plus de onze mois après l'accident, qu'il a été interrogé par le service "Inverstigations & Fraud" alors que selon l'article 111, § 1er, du statut, "Tout fait pouvant entraîner une peine disciplinaire doit faire l'objet d'une enquête urgente et approfondie afin d'établir la matérialité des faits et la nature des fautes dans le chef du membre du personnel à l'égard de ces faits" et qu'en vertu de l'article 111, § 3, du statut, "L'enquête débute au moment où l'autorité compétente pour réaliser l'enquête prend connaissance des faits. La durée de l'enquête ne peut être supérieure à six mois (...)"; qu'il considère que ce serait vainement que la partie adverse soutiendrait qu'elle ne pouvait interroger le requérant pendant son absence puisque les pouvoirs d'enquête dont dispose le service "Investigations & Fraud" permettaient à celui-ci de se rendre à son domicile pour l'interroger;

Considérant que la partie adverse rappelle que l'article 111, § 3, du statut dispose que "L'enquête débute au moment où l'autorité compétente pour réaliser l'enquête prend connaissance des faits. La durée de l'enquête ne peut être supérieure à six mois. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prolongé jusqu'à un an, lorsque la complexité de l'enquête l'exige"; qu'elle relève que l'appréciation du caractère raisonnable d'une procédure disciplinaire est une question d'espèce, qui dépend des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire et du comportement des parties; qu'en l'espèce, elle observe que le requérant a été malade pendant neuf mois, de sorte qu'elle a été contrainte de suspendre la procédure pendant cette période; qu'elle considère que l'enquête a été suspendue pour une raison légitime et indique que dès le jour du retour du requérant, le service "Investigations & Fraud" l'a immédiatement convoqué et la procédure a suivi son cours sans retard, la décision finale étant intervenue le 5 novembre 2002; qu'elle conclut que si l'on fait abstraction de la période de

suspension de l'enquête, l'enquête et la procédure disciplinaire n'ont duré que deux mois; qu'elle ajoute qu'il faut tenir compte de la taille de l'entreprise, de la nécessité d'une enquête approfondie et d'entendre l'intéressé avant de prendre une décision d'une telle importance; qu'elle conteste l'opinion du requérant selon laquelle la partie adverse n'aurait pas respecté le délai raisonnable en voulant absolument auditionner le requérant alors qu'elle possédait déjà toutes les pièces relevantes; qu'elle affirme avoir voulu respecter les droits de la défense du requérant et ne pas se contenter des déclarations négatives de ses collègues; qu'elle estime donc que son audition était nécessaire pour lui permettre de défendre son point de vue;

Considérant que l'article 111, § 3, du statut administratif du personnel de BELGACOM dispose comme suit : "L'enquête débute au moment où l'autorité compétente pour réaliser l'enquête prend connaissance des faits. La durée de l'enquête ne peut être supérieure à six mois. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prolongé jusqu'à un an, lorsque la complexité de l'enquête l'exige. L'attribution de ce délai est décidée par le General Manager de Group Human Ressources ou son délégué au sien du Group Human Ressources, sur proposition motivée de l'autorité compétente pour réaliser l'enquête"; qu'en l'espèce, l'enquête menée par le "service Security" a commencé le 11 décembre 2001, date à laquelle ce service a été chargé de mener une enquête et ne s'est terminée que le 16 septembre 2002; que dans son rapport final du 11 janvier 2002, M. R. ZAPART, "Senior Investigations Manager", a écrit : "Le 10 janvier 2002, nous avons été informé que M. LEPEZ était absent jusqu'à la fin du mois de janvier. Dès lors, nous le convoquerons dès son retour"; "Compte tenu de l'absence de M. LEPEZ, nous proposons de le convoquer à nouveau dès son retour"; que dans son rapport complémentaire du 16 septembre 2002, M. R. ZAPART a mentionné : "M. Karel VANKEIRSBILCK, GPP Director, nous a invité à auditionner M. LEPEZ dès son retour"; qu'il n'apparaît pas qu'une décision a été prise par le General Manager de Group Human Resources ou son délégué d'attribuer une prolongation du délai de l'enquête au-delà du délai de six mois, en raison de "circonstances exceptionnelles" et de "la complexité de l'enquête", "sur proposition motivée" de l'autorité compétente pour réaliser l'enquête; que les conditions prévues par l'article 111, § 3, du statut qui permettent de prolonger au-delà de six mois la durée de l'enquête ne paraissent pas remplies; que l'argument de la note d'observations fondé sur le règlement sur le rôle de Security dans des enquêtes relatives à des faits commis par des membres du personnel , qui dispose que "L'entretien auquel le membre du personnel est invité à se présenter ne peut avoir lieu que dans un local de BELGACOM et pendant les heures où le membre du personnel aurait normalement travaillé" n'est pas suffisant, puisque la même disposition prévoit "à moins que le membre du personnel ne donne son

autorisation pour que l'entretien se déroule en un autre lieu ou à un autre moment (...) "; que le premier moyen est sérieux;

Considérant que le requérant rappelle qu'il est généralement admis que la sanction disciplinaire maximale qu'est la démission comporte en soi un risque de préjudice grave et difficilement réparable, par les conséquences sociales qu'elle emporte et l'opprobre qu'elle jette sur la personne qui en est l'objet; qu'il fait valoir qu'il a une ancienneté de près de 25 ans et, de par sa fonction, est amené à se déplacer dans la région où il habite, ce qui lui confère une certaine reconnaissance sociale; qu'il dit aussi se trouver discrédité aux yeux de ses collègues, de sa famille et de son entourage, alors qu'il a fait de gros efforts pour reprendre le travail, après plusieurs opérations chirurgicales et une longue convalescence; qu'il relève que l'acte attaqué fait suite à une précédente décision de démission annulée et confine à un acharnement, de sorte qu'il est d'autant plus difficile de faire comprendre la situation à son entourage; que selon lui, à l'âge de 44 ans, il va se retrouver au chômage et vu son faible niveau de qualification, aura de grosses difficultés de reclassement social et professionnel; qu'il aura encore de grosses difficultés pécuniaires, puisqu'il sera immanquablement sanctionné d'une privation des allocations de chômage pendant une période de 26 à 52 semaines; qu'il mentionne encore que son épouse étant institutrice maternelle, ne pourra à elle seule subvenir pendant cette période aux besoins du ménage, qui compte un enfant de cinq ans; qu'il précise ce qui suit : Le salaire de son épouse s'élève à environ 1250 euros; le ménage doit rembourser un emprunt hypothécaire d'environ 550 euros par mois et pendant deux ans, un emprunt pour la voiture, d'environ 150 euros par mois; les frais fixes (chauffage, électricité, eau, ...) s'élèvent à environ 250 euros par mois;

Considérant que la partie adverse observe que, sur le plan moral, le requérant a attendu le 7 novembre 2003, soit presque l'expiration du délai, pour introduire sa demande de suspension, alors qu'une personne qui prétend être discréditée par une décision incorrecte souhaiterait donner le plus vite possible un signal fort à son entourage; que selon elle, sur le plan financier, le requérant ne fait nullement état de circonstances exceptionnelles qui justifieraient que le préjudice financier soit irréparable; qu'elle souligne qu' il ne semble pas avoir demandé l'application du chapitre 2 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses et prévoyant l'assujettissement de certains agents du secteur public à l'assurance contre le chômage, à l'assurance maladie et à l'assurance maternité, alors qu' il semble cependant réunir toutes les conditions pour avoir droit aux allocations de chômage;

Considérant qu'une mesure de démission d'office comporte en elle-même, sauf circonstances exceptionnelles, le risque d'un préjudice grave difficilement réparable;

que de telles circonstances font en l'espèce défaut; qu'un risque d'exclusion sociale pèse sur le requérant et ses proches; que la démission infligée au requérant, en raison de l'opprobre et des difficultés de reclassement professionnel, des difficultés financières, du déclassement moral et social qu'elle entraîne, risque de lui causer un préjudice moral grave et difficilement réparable;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 10 septembre 2003 d'infliger à Bernard LEPEZ la sanction disciplinaire de la démission.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quatre par :

Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.